

AUX UNITES

Département P.S.

D.P. 23-62

**Rentes "accidents du travail"
Pensions d'invalidité des assurances sociales
Majoration "tierce personne"
REVALORISATION**

5 Mars 1996

En application de l'arrêté du 30 janvier 1996 (J.O. du 7 février 1996), le taux de revalorisation des rentes "accidents du travail", des pensions d'invalidité et de la majoration "tierce personne" est fixé à :

2 % à compter du 1er janvier 1996.

RENTES "ACCIDENTS DU TRAVAIL"

Pour les conversions en capital le nouveau montant annuel au-dessous duquel la rente est obligatoirement convertie en capital est de :

1 144,51 F à dater du 1er janvier 1996.

MAJORATION "TIERCE PERSONNE" AUX AGENTS EN INSTANCE D'INVALIDITE

Le nouveau montant annuel est de :

66 362,37 F à compter du 1er janvier 1996.

°
° °

La présente note annule et remplace la note D.P. 23-58 du 23 octobre 1995.

Le Chef du Service
"Relations du Travail et des Affaires Sociales"

Jean-Claude MATHIEU

Affaire suivie par le Service "Relations du Travail et des Affaires Sociales"